

Par Thierry Méance



Été 2022 : les règlements à garder sur votre radar!

Pour une raison ou une autre, l'été 2022 rime avec l'introduction de plusieurs règlements à saveur environnementale. Une saveur qui est d'ailleurs très variée, car elle oscille entre la protection de milieux naturels et la consigne. Certains de ces règlements sont récemment entrés en vigueur et d'autres entreront en vigueur prochainement ou dans les prochains mois. Le présent bulletin se veut donc un bref tour d'horizon de ces règlements.

1) Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal numéro 2022-96 concernant les milieux naturels (en vigueur)

Tout d'abord, à la suite de l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, entré en vigueur le 16 juin dernier le *Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal numéro 2022-96 concernant les milieux naturels* (ci-après « **RCI 2022-96** »). Ce règlement vise le territoire des 82 municipalités de la Communauté métropolitaine de Montréal (ci-après « **CMM** ») et a pour objectif d'établir « les règles visant la protection et la mise en valeur des milieux terrestres d'intérêt métropolitain, des milieux humides d'intérêt métropolitain et de l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest ». Pour ce faire, sous réserve de quelques exceptions, la CMM interdit « d'ériger ou permettre que soit érigée une construction ou de réaliser ou permettre que soient réalisés un ouvrage, des travaux ou toute activité dans les territoires délimités aux trois cartes ». Lesdites cartes peuvent être consultées à l'aide d'une [carte interactive](#) ou même être [téléchargées](#) à partir du site internet de la CMM. Pour plus d'informations sur le *RCI 2022-96*, nous vous invitons à lire notre [bulletin](#) du 10 mai 2022 consacré à ce règlement.

¹[Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal numéro 2022-96 concernant les milieux naturels](#), Communauté métropolitaine de Montréal, 2022.

2) Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal numéro 2022-97 concernant les secteurs présentant un potentiel de reconversion en espace vert ou en milieu naturel (non en vigueur)

À l'instar du RCI 2022-96, le Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal numéro 2022-97 concernant les secteurs présentant un potentiel de reconversion en espace vert ou en milieu naturel² (ci-après « **RCI 2022-97** ») s'inscrit dans une démarche de préservation de « milieux verts » dans la grande région montréalaise. L'objectif du RCI 2022-97 est de « prohiber le développement d'un secteur présentant un potentiel de reconversion en espace vert ou en milieu naturel ». En consultant la [carte](#) en annexe du règlement, ces secteurs correspondent à des terrains de golf se trouvant chez les municipalités de Beloeil, Candiac, Mascouche, Rosemère et Terrebonne. En vertu du RCI 2022-97, sous réserve de certaines exceptions, il y est interdit :

1. d'autoriser tout nouvel usage;
2. d'ériger ou de permettre que soit érigée une construction ou de réaliser ou de permettre que soient réalisés un ouvrage, des travaux ou toute activité;
3. d'émettre un permis, un certificat ou toute autre autorisation pouvant permettre l'altération de la condition physique du site ou de son occupation (...);
4. de planter ou d'autoriser la plantation de plantes vasculaires exotiques envahissantes.

De manière générale, les exceptions à ces interdictions visent des travaux ayant pour objectif la pratique du golf ou la préservation/création d'un « milieu vert » par exemple :

- l'aménagement d'un sentier récréatif ou d'un réseau de sentiers récréatifs;
- les travaux de restauration écologique ou de création d'un milieu naturel;
- les travaux de décontamination et les mesures de prévention de migration de contaminants;
- les travaux de réalisation d'un aménagement faunique pour une espèce indigène.

Soulignons que le RCI 2022-97 a été adopté le 16 juin 2022, mais qu'il est en attente de l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation avant d'entrer en vigueur.

² [Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal numéro 2022-97 concernant les secteurs présentant un potentiel de reconversion en espace vert ou en milieu naturel](#), Communauté métropolitaine de Montréal, 2022.

3) Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (en vigueur)

S'inscrivant dans un effort gouvernemental d'améliorer l'économie circulaire, le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants*³ (ci-après « **Règlement consigne** ») a pour objectif « d'obliger les personnes qui commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement des produits dans des contenants qu'elles se sont procurés à cette fin à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement un système de consigne de ces contenants dans le but de les récupérer et de les valoriser ». Pour ce faire, le gouvernement élargit la responsabilité des producteurs en leur confiant notamment la gestion de la « fin de vie » des contenants visés par le règlement. Ainsi, tout producteur soit « toute personne propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce domiciliée ou qui a un établissement au Québec est tenue d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de consigne ». Afin de contribuer à ce système de consigne, « le producteur doit notamment assurer la présence, sur le territoire du Québec, de lieux de retour des contenants consignés, déterminer les lieux où les contenants consignés récupérés peuvent être triés, conditionnés et valorisés et prendre les mesures permettant de valoriser, de préférence au Québec, les contenants consignés récupérés ». Pour ce faire, chaque producteur devra collaborer avec les autres producteurs bien qu'un organisme de gestion désigné par RECYC-QUÉBEC prendra éventuellement le relais et assumera certaines de leurs obligations après que le producteur sera devenu un membre de cet organisme désigné.

En principe, cet organisme sera désigné au plus tard le 7 octobre 2022.

4) Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (en vigueur)

Parallèlement au Règlement consigne, le 7 juillet 2022 entre en vigueur le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles*⁴ (ci-après « **Règlement collecte sélective** »). À l'instar du *Règlement consigne*, le *Règlement collecte sélective* opère, encore une fois, sous le principe de la « responsabilité élargie du producteur » en obligeant celui-ci à « mettre en œuvre et à soutenir financièrement un système de collecte sélective des matières résiduelles générées par ceux-ci dans le but de les récupérer et de les valoriser ». Ainsi, de manière générale, ce producteur soit « toute personne propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce domiciliée ou qui a un établissement au Québec » doit soutenir ce système de collecte sélective lorsqu'il génère des contenants non consignés, des emballages, des imprimés identifiés par ce nom ou cette marque de commerce. Cette notion de producteur s'étend également à un « premier fournisseur du produit ou de la matière lorsque le détenteur de la marque de commerce n'a pas d'établissement au Québec ou que le produit ou la matière est mis en marché sans nom ni marque de commerce ». De plus, tout comme avec le *Règlement*

³ [Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants](#)

⁴ [Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles](#)

consigne, chaque producteur devra collaborer avec les autres producteurs et un organisme de gestion désigné par RECYC-QUÉBEC prendra éventuellement le relais et assumera certaines de leurs obligations après que le producteur sera devenu un membre de cet organisme désigné.

5) Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (en vigueur)

Le 30 juin 2022, à l'exception de quelques dispositions, entre en vigueur le *Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*⁵ (ci-après « **RMRCVPE** »). À l'origine, l'objectif du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* est de « réduire les quantités de matières résiduelles à éliminer en responsabilisant les entreprises quant à la récupération et la valorisation » de certains produits tels que, par exemple, des produits électroniques, des piles et batteries, des lampes aux mercures, de la peinture, des huiles et des appareils ménagers. Plusieurs de ces produits se retrouvent malheureusement dans des sites d'enfouissement. À l'aide du *RMRCVPE*, le gouvernement fixe « des taux de récupération minimaux à atteindre et des exigences minimales en matière de récupération et de recyclage à l'égard de certains produits tels que des produits pharmaceutiques, des plastiques agricoles et des bonbonnes de propane à remplissage unique que des entreprises mettaient en marché au Québec, jusqu'à présent, sans prendre en charge leur fin de vie utile ». À noter que les batteries de véhicules électriques ont été retirées des produits visés, car le gouvernement mettra un programme volontaire de récupération de ces batteries au printemps prochain.

6) Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturels renouvelable devant être livrée par un distributeur (Projet de règlement)

Dans la foulée de l'annonce récente d'un projet de plus de 200 millions⁶ dans le secteur du gaz naturel renouvelable, le 22 juin 2022, le législateur québécois publiait à la *Gazette officielle du Québec* un projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturels renouvelables devant être livrée par un distributeur*⁷. Ce projet de règlement a pour objectif de « préciser les matières, les sources d'énergie ou les processus de fabrication requis pour que le gaz naturel ou l'hydrogène de source renouvelable ajouté au gaz naturel constituent du gaz de source renouvelable ». Ainsi, ce projet de règlement précise notamment que du gaz naturel est de source renouvelable s'il est produit notamment « à partir de matière organique non fossile dégradée au moyen de processus biologiques, notamment par digestion anaérobie, ou au moyen de procédés thermochimiques, notamment par gazéification ». De plus, une autre substance ajoutée au gaz naturel est de source renouvelable s'il s'agit d'hydrogène qui est produit notamment « soit à partir de matière organique non fossile dégradée au moyen de procédés thermochimiques, notamment par gazéification (ou) soit lors d'un procédé industriel dont

5 [Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises](#), (2022) 154 G.O. II, 15 juin 2022, 3169.

6 Stéphane Rolland, « Un projet de production de gaz naturel verra le jour à Sainte-Sophie », [La Presse canadienne](#), 16 octobre 2022

7 [Projet de règlement : Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#), (2022) 154 G.O. II, 22 juin 2022, 3491.

la fonction n'est pas d'obtenir cet hydrogène et qui est alimenté par de l'énergie provenant exclusivement de sources renouvelables ». À noter que l'entrée en vigueur de ce règlement est prévue pour le 1er janvier 2023 et qu'entre-temps, toute personne intéressée ayant des commentaires sur ce projet de règlement peut les émettre par écrit et ce, avant le 6 août 2022.

7) Règlement interdisant les plastiques à usage unique (non en vigueur)

Enfin, n'étant pas en reste en matière environnementale, le législateur fédéral publiait également le 22 juin 2022, le *Règlement interdisant les plastiques à usage unique*⁸ (ci-après « **Règlement plastique** »). Afin de limiter la production de déchets courants qui polluent très souvent les espaces publics à travers le pays après leur utilisation, le législateur fédéral interdit la fabrication, l'importation et la vente de certains produits de plastique « à usage unique » :

- Anneaux en plastique à usage unique;
- Pailles en plastique à usage unique;
- Bâtonnets à mélanger en plastique à usage unique;
- Récipients alimentaires en plastique à usage unique;
- Sacs d'emplettes en plastique à usage unique;
- Ustensiles en plastique à usage unique.

À la lumière du *Règlement plastique*, soulignons qu'une paille est une « paille en plastique à usage unique » si notamment « ses propriétés physiques changent après cent lavages dans un lave-vaisselle d'usage domestique alimenté à l'électricité ». De plus, à l'instar d'un paquet de cigarettes, un commerce au détail peut vendre un paquet d'au moins vingt pailles flexibles en plastique à un client si « le client demande des pailles (et) le paquet n'est pas exposé de façon à ce que le client puisse le voir sans l'aide d'un employé de magasin ». Le *Règlement plastique* entrera graduellement en vigueur à partir du 20 décembre 2022.

Pour conclure ce survol, nous vous encourageons à prendre quelques minutes durant vos prochaines vacances afin de prendre connaissance de ces règlements. De plus, la période de consultation publique du [Projet omnibus réglementaire](#) s'étant conclue le 11 juin 2022, voyons voir si les versions finales des règlements compris dans ce projet seront publiées dans les prochains mois...

Bon été!

⁸ [Règlement interdisant les plastiques à usage unique](#), (2022) 156, Gazette Officielle du Canada Partie II, 22 juin 2022, 2520.